

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 66.666 du 10 juin 1997
A. 73.539/IV-16.573.**

En cause : 1. Frida REDANT,
 2. Norbert VAN DEN DRIESSCHE,
 ayant élu domicile chez
 Me A. COLPAERT, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Coupure 5

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1997 par laquelle Frida REDANT et Norbert VAN DEN DRIESSCHE demandent la suspension de l'exécution de la décision n/III.21/723.07.524/94 du délégué du Ministre de l'Intérieur du 20 janvier 1997 aux termes de laquelle Norbert VAN DEN DRIESSCHE doit être inscrit à partir du 19 octobre 1994 aux registres de la population de Lede à l'adresse Langehaag 2/A, dans le ménage de Frida REDANT comme non apparenté et annulant l'inscription de Norbert VAN DEN DRIESSCHE du 31 octobre 1994 aux registres de la population de Lede à l'adresse Ledestraat 11 ainsi que son inscription du 1^{er} février 1995 aux registres de la population de Schaerbeek à l'adresse rue Van Dyck 17;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. TRAEST, avocat, *loco* Me A. COLPAERT, avocat, qui comparaît pour les requérants et M. W. BOONEN, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les éléments de fait du dossier peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 5 octobre 1994, la Direction des Élections et de la Population du Ministère de l'Intérieur reçoit de Norbert VAN DEN DRIESSCHE une lettre dans laquelle ce dernier demande l'intervention du Ministre de l'Intérieur en vue du règlement d'un litige avec la commune de Lede, relatif à la détermination de sa résidence principale.

L'intéressé est inscrit aux registres de la population de la commune d'Anzegem à l'adresse Varentstraat 13. Il prétend louer actuellement un logement à Lede, Ledestraat 11, mais la commune de Lede refuserait de l'inscrire à cette adresse

dans ses registres de la population. Selon l'intéressé, ce refus s'explique par "une querelle familiale entre (les) bailleurs et un employé du commissariat de police".

1.2. Par lettre du 20 octobre 1994, l'Inspecteur général de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales du Ministère de l'Intérieur demande au bourgmestre de Lede de faire effectuer une enquête de police sur la résidence principale de Norbert VAN DEN DRIESSCHE.

1.3. Le 19 octobre 1994, l'administration communale de Lede communique à l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur les rapports de police ayant conduit au refus d'inscription à l'adresse Ledestraat 11 à 9340 Lede.

Par lettres des 7 et 28 novembre 1994, le bourgmestre de Lede fait savoir à l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur que le 31 octobre 1994, Norbert VAN DEN DRIESSCHE a tout de même été inscrit aux registres de la population de sa commune à l'adresse Ledestraat 11.

Le bourgmestre fournit la justification suivante :

"Initialement, l'intéressé ne se trouvait pas à cette adresse. (...)

Finalement, le 31.10.94, il a été procédé à un contrôle positif du logement sur le fondement duquel l'inscription précitée aux registres de la population a été effectuée.

Durant la période comprise entre le 30.5.94 et le 31.10.94, il a été contrôlé à plusieurs reprises si VAN DEN DRIESSCHE Norbert ne résidait pas chez Mme REDANT Frida à l'adresse Langehaag 2/A, 9340 LEDE (Impe). On n'y a jamais trouvé l'intéressé. Les soupçons des voisins pour qui il y résiderait sont peut-être fondés mais purement spéculatifs. Dans ces conditions, il peut être admis que VAN DEN DRIESSCHE Norbert réside effectivement à son adresse d'inscription actuelle".

1.4. Entre-temps, l'inspecteur de population a effectué une enquête sur le domicile réel de Norbert VAN DEN DRIESSCHE. Le 19 décembre 1994, il conclut, en se fondant à cet égard sur diverses vérifications sur place, sur des entretiens avec les intéressés et les voisins et sur des informations obtenues auprès d'entreprises d'utilité publique, que l'inscription de Norbert VAN DEN DRIESSCHE Ledestraat 11 à Lede à partir du 31 octobre 1994 est fictive. Il propose "d'inscrire l'intéressé chez Frida REDANT, Langehaag 2/A à Lede/Impe le 19 octobre 1994 (à savoir la date d'ouverture de mon enquête)".

Le 13 janvier 1995, la police de Lede adresse à l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur des informations complémentaires susceptibles d'attester que l'inscription de Norbert VAN DEN DRIESSCHE à Lede, Ledestraat n/ 11, est fictive.

1.5. Par lettres recommandées du 16 janvier 1995, l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur informe les bourgmestres d'Anzegem et Lede ainsi que Frida REDANT et Norbert VAN DEN DRIESSCHE que l'enquête de population a révélé que ce dernier avait sa résidence principale à l'adresse Langehaag 2/A à 9340 Lede et qu'il est envisagé de proposer au délégué du Ministre de faire inscrire l'intéressé à cette adresse à partir du 19 octobre 1994 et de faire annuler son inscription du 31 octobre 1994 à l'adresse Ledestraat 11 à 9340 Lede.

1.6. Le 6 février 1995, la commune de Lede fait savoir à l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur que Norbert VAN DEN DRIESSCHE a été radié de ses propres registres de la population le 1^{er} février 1995 et est inscrit aux registres de la population de la commune de Schaerbeek à l'adresse rue Van Dyck 17.

Selon le rapport de l'agent de quartier de la police communale de Schaerbeek du 31 janvier 1995, Norbert VAN DEN DRIESSCHE a déclaré son changement de domicile le 27 janvier 1995 et l'interrogatoire de la concierge atteste de la véracité de cette information.

L'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur effectue une enquête complémentaire concernant la résidence de Norbert VAN DEN DRIESSCHE à l'adresse de Schaerbeek. Dans son rapport du 13 avril 1995, l'inspecteur de la population indique que ses constatations permettent de conclure "que l'inscription de l'intéressé rue Van Dyck 17 à Schaerbeek doit être maintenue".

1.7. Par lettres recommandées du 9 mai 1995, l'Inspecteur général de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales du Ministère de l'Intérieur informe le bourgmestre de Schaerbeek et Norbert VAN DEN DRIESSCHE que l'enquête de population a révélé que ce dernier a établi son domicile principal à l'adresse rue Van Dyck 17 à 1030 Schaerbeek, venant de l'adresse Langehaag 2/A à

9340 Lede et qu'il est envisagé de proposer au délégué du Ministre de faire maintenir l'inscription de l'intéressé à Schaerbeek, à l'adresse précitée, à partir du 1^{er} février 1995.

1.8. Le 12 juin 1995, l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur reçoit de la commune de Schaerbeek une lettre mentionnant "qu'une nouvelle enquête de police du 29 mai 1995 a établi que l'intéressé réside encore à ce jour à l'adresse rue Van Dyck 17". Dans le rapport de police annexé, l'agent de quartier souligne toutefois que selon la concierge, il se rend rarement dans la chambre qu'il loue à cette adresse.

1.9. Consécutivement aux éléments fournis par la commune de Schaerbeek, l'inspection de population effectue une nouvelle enquête relative à la résidence effective de Norbert VAN DEN DRIESSCHE à l'adresse de Schaerbeek. Ses conclusions sont à présent les suivantes :

"Vu le rapport de police de la commune de Schaerbeek du 29 mai 1995, la circonstance que la concierge m'a déclaré lors de l'enquête complémentaire qu'elle croisait bien l'intéressé mais pas quotidiennement, qu'il n'a cependant qu'une consommation moyenne et n'a pas accusé réception de son envoi recommandé, j'estime que les conclusions de mon rapport du 13 avril 1995 ne peuvent rester telles quelles et qu'une enquête complémentaire à Lede, à l'adresse Langehaag 2/A, chez Frieda REDANT, s'impose afin de s'assurer de la résidence principale de l'intéressé".

Cette enquête complémentaire conduit au rapport du 18 septembre 1995 comportant la conclusion suivante :

"Dès lors que l'intéressé déclare lui même ne se trouver la nuit à Schaerbeek que deux fois par semaine, vivre le week-end chez Frieda REDANT à Impe et vivre pour le surplus ses nuits en déplacement mais sans pouvoir produire de preuves suffisantes à cet égard si ce n'est pour une nuitée isolée sur 1 mois, je propose d'annuler son inscription à Schaerbeek. Selon moi, il a toujours sa résidence principale chez Mme Frieda REDANT".

1.10 Par lettres recommandées du 9 octobre 1995, l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur informe les bourgmestres de Schaerbeek et de

Lede ainsi que et Robert VAN DEN DRIESSCHE que l'enquête de population a révélé que ce dernier avait sa résidence principale à l'adresse Langehaag 2/A à 9340 Ledes et qu'il est envisagé de proposer au délégué du Ministre d'y faire inscrire l'intéressé à partir du 19 octobre 1994 et de faire annuler ses inscriptions du 31 octobre 1994 à l'adresse Ledestraat 11 à 9340 Ledes et du 1^{er} février 1995 à l'adresse rue Van Dyck 17 à 1030 Schaerbeek.

Par lettre du 12 octobre 1995 adressée à l'inspection de la population, la commune de Schaerbeek répète que les enquêtes de police des 31 janvier 1995 et 29 mai 1995 ont montré que Norbert VAN DEN DRIESSCHE résidait rue Van Dyck 17 à Schaerbeek.

Norbert VAN DEN DRIESSCHE, quant à lui, réagit par courrier du 30 octobre 1995. Il confirme avoir sa résidence principale à Schaerbeek et ne se rendre à Impe que pour "affaires".

1.11. Le 14 décembre 1995, le délégué du Ministre décide que Norbert VAN DEN DRIESSCHE doit être inscrit à partir du 19 octobre 1994 aux registres de la population de la commune de Ledes à l'adresse Langehaag 2/A dans le ménage de Frieda REDANT comme non apparenté et que ses inscriptions du 31 octobre 1994 aux registres de la population de Ledes à l'adresse Ledestraat 11 et du 1^{er} février 1995 aux registres de la population de Schaerbeek à l'adresse rue Van Dyck 17 sont annulées.

À la demande de Frida REDANT et de Norbert VAN DEN DRIESSCHE, le Conseil d'État annule cette décision par l'arrêt n/ 60.104 du 12 juin 1996 parce que les motifs de cette décision n'ont pas été notifiés aux parties requérantes et qu'aucun élément ne permet de déduire que malgré l'absence de notification de la décision, ces dernières auraient tout de même eu une connaissance précise des motifs effectivement pris en considération par le délégué du Ministre.

1.12. Par lettres recommandées du 2 octobre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur informe tous les intéressés que l'enquête de population a révélé que Norbert VAN DEN DRIESSCHE a établi sa résidence principale dans la commune

de Lede, Langehaag 2/A, et qu'il envisage de faire inscrire l'intéressé aux registres de la population de cette commune à l'adresse Langehaag 2/A comme formant un ménage avec Frida REDANT et d'annuler les inscriptions de l'intéressé du 31 octobre 1994 aux registres de la population de Lede, à l'adresse Ledestraat 11 et du 1^{er} février 1995 aux registres de la population de Schaerbeek, à l'adresse rue Van Dyck 17.

Le 4 octobre 1996, en réponse à cette lettre, la commune de Lede transmet encore à la Direction des Élections et de la Population du Ministère de l'Intérieur un rapport de police relatif à la question de la résidence de Norbert VAN DEN DRIESSCHE. Il ressort de ce rapport que selon les voisins du Langehaag 2/A à 9340 Lede, "l'intéressé séjourne beaucoup à cette adresse", sans qu'on puisse affirmer avec certitude s'il y dort chaque nuit. Le rapport confirme également que l'intéressé y a fait inscrire toutes ses autorisations de détention d'armes et qu'une lettre recommandée de la commune du 20 août 1996 envoyée à l'adresse de l'intéressé à Schaerbeek n'a pas été retirée de sorte "qu'il est possible qu'il s'agisse en l'espèce d'une adresse fictive".

Par lettre du 7 octobre 1996 adressée au délégué du Ministre de l'Intérieur, la commune de Schaerbeek répète qu'une nouvelle enquête du 4 octobre 1996 a révélé que Norbert VAN DEN DRIESSCHE réside à l'adresse Van Dyckstraat 17 à Schaerbeek.

1.13. Le 7 octobre 1996, le délégué du Ministre entend Norbert VAN DEN DRIESSCHE, Frida REDANT et leur conseil. Ils produisent des documents censés établir que Norbert VAN DEN DRIESSCHE réside régulièrement à l'étranger. Ils produisent également des pièces relatives à la consommation d'électricité de la chambre de Schaerbeek durant la période s'étendant d'octobre 1995 à octobre 1996.

1.14. Le 20 janvier 1997, le délégué du Ministre prend la décision dont la suspension est actuellement demandée.

2.1. Considérant qu'en un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8, § 2, de la loi du

19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité; qu'elles soutiennent que les considérants précédant la décision attaquée ne leur permettent pas de déterminer sur quels fondements la décision ministérielle a pu estimer "que M. Norbert VAN DEN DRIESSCHE aurait effectivement sa résidence principale à l'adresse de Mme Frida REDANT", que certains considérants mentionnent des éléments - au demeurant contestés - indiquant une résidence chez la première requérante alors que d'autres comportent des éléments établissant que Norbert VAN DEN DRIESSCHE a effectivement sa résidence principale à l'adresse de Schaerbeek; qu'elles observent que la décision attaquée n'apporte pas de réponse aux éléments accréditant une résidence principale à Schaerbeek et aux griefs invoqués par leur conseil à l'encontre des éléments qui indiqueraient une résidence principale à Lede, Langehaag 2/A, et que la décision attaquée n'indique pas pourquoi les constatations de l'administration communale de Lede "ont été préférées" à celles de l'administration communale de Schaerbeek; qu'elles concluent que le dossier "ne manque pas d'indications et d'éléments (...) indiquant que M. Norbert VAN DEN DRIESSCHE demeure et réside effectivement rue Van Dyck 17 à Schaerbeek" et que les considérants inscrits dans la décision attaquée auraient aussi bien pu conduire à la conclusion inverse;

2.2. Considérant que la partie défenderesse observe qu'il ressort clairement du compte-rendu figurant dans la décision attaquée que la décision du délégué du Ministre est adéquatement étayée tant en droit qu'en fait; qu'elle souligne que les éléments de fait sur lesquels se fonde la décision sont mentionnés de même que les dispositions réglementaires applicables alors qu'elle n'était pas obligée de développer concrètement tous les éléments du dossier;

2.3.1. Considérant que l'article 8, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques impose au Ministre de l'Intérieur ou au délégué qu'il désigne de motiver sa décision par laquelle il statue sur des contestations relatives à la résidence des personnes; que cette obligation de motivation formelle a pour but d'informer les intéressés des raisons pour lesquelles une décision défavorable a été prise à leur égard afin d'ainsi leur

permettre de démontrer en connaissance de cause, dans le cadre des voies de recours à leur disposition, que les motifs exprimés ne sont pas fondés; que lors de l'examen de la question de la motivation formelle adéquate d'une décision, il n'est pas vérifié si les motifs exprimés sont également susceptibles de fonder la décision en droit et en fait, ce qui pose la question de la motivation matérielle de la décision; que les parties requérantes abordent cette question dans le troisième moyen;

2.3.2. Considérant qu'en l'espèce, on peut difficilement contester que la décision attaquée ait été formellement motivée; qu'en effet, elles se réfère expressément aux différents stades de l'enquête relative à la résidence de la seconde partie requérante et en reproduit les éléments pertinents pour sa conclusion; qu'elle indique également le contexte juridique dans lequel elle a été adoptée; que les parties requérantes ont pu consulter le dossier constitué par la partie défenderesse de sorte qu'elles avaient suffisamment connaissance de l'ensemble des pièces mentionnées dans la décision et disposaient donc de suffisamment d'éléments pour se défendre contre elle en connaissance de cause; que l'obligation de motivation formelle n'exige pas non plus que l'intéressé trouve dans la décision même une réponse expresse aux observations qu'il a adressées à l'administration au cours de l'examen de l'affaire; que le premier moyen n'est pas sérieux;

3.1. Considérant que dans le deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 en ce que le second requérant a lui-même pris l'initiative d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur la question de son inscription aux registres de la population de Lede et en ce que cette question ne se posait plus consécutivement à son inscription au registre de la population de la commune de Schaerbeek de sorte qu'en prenant tout de même une décision par la suite, la partie défenderesse a fait usage du pouvoir que lui attribue l'article 8 sans qu'il y ait lieu de le faire;

3.2. Considérant que la partie défenderesse observe à juste titre que l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 confère au Ministre de l'Intérieur le pouvoir de déterminer lui-même la résidence principale des citoyens en cas de difficulté ou de contestation à cet égard, après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place

et qu'en effet le second requérant a lui-même demandé une enquête lorsque la commune de Lede a refusé de l'inscrire à l'adresse qu'il indiquait, ce qui, d'une part, prouve effectivement que la partie défenderesse ne le visait pas personnellement, mais qui, d'autre part, n'empêche pas que le Ministre, tenu au principe de non-discrimination, est obligé, une fois saisi d'une difficulté ou d'une contestation, de prendre effectivement une décision quant à la résidence effective de citoyens ainsi qu'elle ressort de l'enquête effectuée; que le moyen n'est pas sérieux;

4.1. Considérant que dans le troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 définit la résidence principale d'une personne comme le lieu où cette personne "vit habituellement", alors qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le second requérant "vit habituellement" à l'adresse de la première partie requérante; qu'elles exposent à cet égard que l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers fonde la détermination de la résidence principale sur "le séjour effectif" dans la commune durant la plus grande partie de l'année et mentionne à cette fin un certain nombre d'éléments d'appréciation qui ne sont certainement pas réunis en l'espèce étant donné notamment qu'il n'apparaît pas que l'adresse de la première partie requérante est le lieu "que rejoint (le second requérant) après ses occupations professionnelles" et que sa résidence à cet endroit ne peut non plus se déduire de sa consommation d'énergie ou de ses frais de téléphone;

4.2. Considérant que la partie défenderesse observe que l'exposé des faits qu'elle mentionne établit clairement que le second requérant n'a pas eu sa résidence principale Ledestraat à Lede ou Van Dyckstraat à Schaerbeek, mais Langehaag à Lede, que la première partie requérante l'a avoué à la police de Lede, qu'une autre personne est inscrite à l'adresse de la Ledestraat et que le requérant n'y était pas abonné à des équipements publics, qu'il ne se trouvait jamais à Schaerbeek et que les rapports de police de cette commune ne comportent aucun élément concret établissant la résidence du second requérant à cet endroit, si ce n'est les informations fournies par la concierge qui voulait ainsi éviter que ses meublés ne soient considérés comme de simples boîtes aux lettres; qu'elle ajoute que les critères

mentionnés à l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 ne sont pas limitatifs et que l'examen de la situation du second requérant à la lumière de ces critères établit qu'il avait certainement sa résidence principale chez la première partie défenderesse, Langehaag à Lede;

4.3.1. Considérant que les parties requérantes abordent dans ce moyen la question de la motivation matérielle correcte, c'est-à-dire la question de savoir si la partie défenderesse avait effectivement de bonnes raisons de prendre la décision attaquée; qu'il faut répondre à cette question compte tenu de la présomption d'exactitude de l'inscription existante, donc en l'espèce de la présomption d'exactitude de l'inscription du second requérant à Lede, Ledestraat n/ 11 le 31 octobre 1994 et de son inscription aux registres de la population de Schaerbeek le 1^{er} février 1995; qu'il faut donc vérifier si la partie défenderesse disposait d'éléments pour déclarer renversée la présomption de résidence effective résultant de ces inscriptions; que l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers énumère un certain nombre d'éléments permettant d'apprécier la situation de fait de la résidence effective;

4.3.2. Considérant que dans l'état actuel de la procédure, le Conseil d'État constate que la décision attaquée se fonde sur des rapports issus d'un grand nombre d'enquêtes effectuées par l'inspection de la population quant aux différentes résidences potentielles de la seconde partie défenderesse (lire : requérante); que ces rapports établissent que la situation relative à la résidence de la seconde partie requérante a été examinée en profondeur et que, associés aux autres pièces versées au dossier administratif, ils comportent suffisamment d'éléments autorisant la partie défenderesse à conclure que le second requérant n'avait jamais résidé dans la maison située Ledestraat n/ 11 ou à Schaerbeek et qu'il existait donc de bonnes raisons d'établir sa résidence effective à l'adresse de la première partie requérante; que, s'agissant en particulier de la résidence à la Ledestraat 11, le Conseil d'État se laisse notamment convaincre à cet égard par le fait que, selon la déclaration du commissaire adjoint BACKAERT de Lede du 13 janvier 1995, la première partie requérante a elle-même admis que le requérant "en dehors de ses activités professionnelles, réside et dort la plupart du temps chez elle et (qu'il) ne dort qu'exceptionnellement

Ledestraat 11", par le fait que le logement de la Ledestraat a été loué à un tiers depuis le 1^{er} novembre 2004 déjà et que cette personne y a effectivement aménagé, ainsi que par la circonstance que le second requérant ne paraît pas être en mesure de contredire la constatation selon laquelle après le 21 octobre 1994, il n'était plus abonné auprès de la compagnie d'électricité et qu'il n'a jamais été inscrit en tant qu'abonné auprès de la compagnie de distribution d'eau; que pour ce qui concerne la prétendue résidence effective du second requérant à Schaerbeek à compter du 1^{er} février 1995, le Conseil constate notamment que le rapport de police sur le fondement duquel l'inscription est intervenue, fait seulement référence à un contact avec la concierge et que le second requérant a lui-même déclaré à l'inspecteur de population que durant le week-end, il résidait chez la première partie requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

5.1. Considérant que les parties requérantes font valoir dans le quatrième moyen que la décision attaquée impose à la première partie requérante l'inscription de la seconde à son adresse, ce qui constitue une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale institué par l'article 22 de la Constitution coordonnée et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; que dans le cinquième moyen, elles y associent la violation du principe constitutionnel d'égalité en ce sens que la décision attaquée impose au second requérant une résidence obligatoire, ce qui limite son droit au libre choix de sa résidence et le traite de manière ainsi discriminatoire sans raison objective;

5.2. Considérant que la partie défenderesse observe à l'égard du quatrième moyen que les dispositions précitées de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme prévoient la possibilité de limiter la protection précitée, que la détermination de la résidence principale ne limite pas le libre choix de l'individu et qu'en cas de contestation, l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 charge le Ministre de l'Intérieur de déterminer lui-même la résidence principale des citoyens en se fondant sur les résultats d'une enquête contradictoire alors que cette enquête ne viole pas les droits fondamentaux précités dès lors qu'elle a trait à une mesure nécessaire à la protection de la communauté dans une société démocratique; qu'à propos du cinquième moyen, elle expose que la décision attaquée a été prise sans le

moindre préjugé ni la moindre intention discriminatoire vis-à-vis du second requérant;

5.3. Considérant que, lorsque le Ministre de l'Intérieur détermine la résidence effective d'une personne, il ne se substitue pas au citoyen pour le choix de sa résidence, mais ne fait qu'attacher des conséquences juridiques à une situation de fait que le citoyen a lui-même créée et qui ressort de l'enquête; que dès lors que le ministre se borne à constater ce qui, selon lui, est - et non ce qui, pour lui, doit être -, sa décision ne contient pas d'obligation d'habiter à l'adresse indiquée et n'est pas non plus susceptible d'incidence sur le droit au respect de la vie privée et familiale lorsqu'il s'avère que la décision prise correspond à la situation de fait effectivement créée par les intéressés; que s'agissant du troisième moyen, il est admis que c'est à juste titre que la partie défenderesse a inscrit le second requérant à l'adresse de la première partie requérante; que le second requérant ne précise pas le traitement discriminatoire qui serait apparu lors de l'enquête relative à sa résidence; que les quatrième et cinquième moyens ne sont pas sérieux;

6.1. Considérant que dans le sixième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus précisément du droit au respect du domicile, ainsi que celle de l'article 102 du Code civil en ce que la première partie requérante demeure avec sa fille dans l'immeuble situé Langehaag 2A à Lede où elle a dès lors sa résidence principale et exerce ses droits civils et en ce que ce domicile constitue un élément de sa situation personnelle de sorte que l'inscription du second requérant à la même adresse porte atteinte à ses droits en ce qui concerne sa situation personnelle;

6.2. Considérant que la partie défenderesse observe que la notion de "domicile" visée à l'article 102 du Code civil doit être distinguée de celle de "résidence principale" évoquée par la loi du 19 juillet 1991 qui concerne une question de fait visant un lien effectif, réel et continu du citoyen avec le lieu où il réside;

6.3. Considérant, pour ce qui concerne la protection du domicile de la première partie requérante, que la décision attaquée n'excède pas la constatation

d'une situation de fait créée par les citoyens eux-mêmes; que concernant la violation de l'article 102 du Code civil, la décision attaquée se borne à constater le lieu où le second requérant réside effectivement afin de pouvoir ainsi déterminer aux registres de la population de quelle commune il faut l'inscrire; que cette décision est étrangère à la notion de "domicile" du Code civil, dont la détermination résulte de critères propres; qu'au demeurant les parties requérantes ne précisent pas en quoi cette décision serait contraire à l'article 102 du Code civil qui dispose que "le domicile de tout Belge, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement"; que le moyen n'est pas sérieux;

7. Considérant qu'aucun des moyens invoqués par les parties requérantes n'a été jugé sérieux,

D É C I D E :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin 1900 nonante-sept par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
M.	A. WIJNANTS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.